

AIDE-MÉMOIRE

LOI SUR L'ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS



Si moins de 14 ans

- Depuis le 1er juin 2023, **interdiction de travailler**, sauf exceptions (voir la Loi, point 13., page 7). Dans ces cas, l'employeur doit obtenir le consentement écrit du parent ou du tuteur du jeune travailleur avant le 1er juillet 2023, via le formulaire Consentement pour le travail d'un enfant de moins de 14 ans de la CNESST.
- L'employeur doit mettre fin à l'emploi dans son entreprise de tous les jeunes de moins de 14 ans qui occupent un autre type d'emploi que ceux prévus par la loi. Il doit leur remettre un avis écrit de cessation d'emploi au plus tard le 1er juillet 2023.

Si 16 ans et moins, et qui a l'obligation d'aller à l'école*

- L'employeur doit lui permettre d'être en classe durant les heures de cours.
- L'employeur doit lui permettre d'être chez lui entre 23 h et 6 h le lendemain matin, sauf certains emplois.
- À partir du 1er septembre 2023, un jeune devra avoir un horaire de travail de **maximum 17 heures par semaine** en période scolaire, dont un **maximum de 10 heures pour la période du lundi au vendredi**. Ces conditions ne s'appliquent pas durant les périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours, comme pendant la période des Fêtes, la semaine de relâche ou les vacances estivales.

Si moins de 18 ans, et sans obligation d'aller à l'école

- Aucune restriction sur l'horaire de travail.

* Un jeune qui a de moins de 16 ans et sans diplôme décerné par le ministre, ou un jeune ayant atteint 16 ans au cours d'année scolaire, est tenu d'aller à l'école jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire.